

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS, MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA
RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

RECTORAT DE POITIERS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
VU l'arrêté en date du 30 août 2022 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de psychologue de l'Education Nationale classe exceptionnelle,

Arrête:

Article 1^{er} : Les psychologues de l'Education Nationale hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, sont nommés psychologue de l'Education Nationale classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022.

VIVIER 1

Rang	Nom	Nom patronymique	Prénom	Discipline
1	PIQUE	MAUJEAN	Fabienne	PsyEn EDA

VIVIER 2

Néant

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché pendant une période de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat.

Poitiers, le 30 AOUT 2022

La rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

Bénédicte Robert

JEAN-JACQUES VIAL

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.